6.a 80.

EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

29. 9bre 1793

Case folio FRC 9928 no. 12

DANS la séance publique du neuvieme frimaire, l'an second de la République françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens DESVERNEYS, Président; BERTUEL, DUMAS, du Directoire; LACROIX, FAURE, SIMENT, COSTALIN, BRUNET, GAY, COSTE, du Conseil; LAFAYE, Procureur-Général-Syndic; et GUYOT, Secrétaire-général.

Le Procureur-général-syndic a dit;

CITOYENS,

Sur votre adresse expositive des vexations qu'une ville toujours rebelle avoit exercé sur les Districts d'Armeville, Roanne et Boën, la Convention a décrété qu'ils formeroient un quatre-vingt-huitieme Département; ce bienfait éclatant vous donne des droits irrévocables à un juste degrévement sur les contributions, dont Commune-Affranchie a rejeté le fardeau sur ces trois Districts, purement agricoles : il seroit illusoire, si vous laissiez subsister le départ des contributions fait par le ci-devant Département de Rhône et Loire. Dès le commencement de vos fonctions provisoires, vous avez jeté un coup d'œil sur cette partie intéressante; vous avez vu avec effroi, que les ci-devant administrateurs du Département, des Districts, que les officiers municipaux eux-mêmes,

THE NEWBERRY LIBRARY

s'étoient coalisés pour faire abhorrer la révolution aux agriculteurs, en les surchargeant ; que la presque totalité de la contribution mobiliere qui est établie pour atteindre les facultés occultes du capitaliste, et refréner le luxe dans les villes, avoit été repartie dans les campagnes ; que le citoyen utile, réduit au salaire commun de la journée, exempt de cette contribution, par un article formel, étoit compris dans les rôles de la contribution mobiliere, pour une somme souvent au-dessus du prix de son loyer. Indignés de tant de malversations, vous avez voulu en punir les auteurs ; vous avez arrêté que la partie de contribution mobiliaire, dont le citoyen vivant du travail de ses mains, est déchargé, de même que l'excédent qui aura pu être imposé dans chaque municipalité au-delà de la portion que chaque citoyen doit supporter de droit, sera repartie progressivement, et seulement sur les citoyens riches, dont le revenu présumé, tant en biens fonds qu'en industrie et richesses mobilieres, est de 1500 livres et au-dessus, outre et sans préjudice de leur cote de droit. Certes, dans le temps cette mesure étoit salutaire et vigoureuse ; vous arrachiez aux riches les moyens de corruption dont ils se servent si habilement ; vous faisiez de nombreux amis à la révolution ; mais les Représentans du peuple, en commission à Commune-Affranchie, ayant arrêté qu'il seroit perçu une taxe révolutionnaire sur les riches, que les propriétés des hommes suspects seroient séquestrées jusqu'à la paix, économes de l'excédent du nécessaire qui leur est accordé, vous devez en veiller l'emploi ; aujourd'hui les superfluités de l'opulence sont le patrimoine de l'indigent ; les Représentans du peuple vous recommandent de l'en faire jouir. D'après leur arrêté, l'exécution du vôtre du 5 brumaire, en ce qui concerne la contribution mobiliaire, devient onéreuse aux moins aisés que vous voulez soulager, devient onéreuse à la nation qui seroit forcée de payer l'excédent du taux présumé sur les propriétés des rebelles et des hommes suspects, mises sous sa main. La Convention vient de vous confirmer dans vos fonctions ; il

faut que nos concitoyens jugent si vous êtes dignes de cette confiance ; vous ne marcherez pas sur les traces de ces administrateurs perfides, qui ont porté la désolation dans toutes les familles ; vous ne négligerez pas les intérêts de vos administrés ; vous réclamerez avec énergie un degrévement proportionné à la surcharge qu'éprouve le Département de la Loire ; surcharge si exorbitante, qu'il est impossible de l'asseoir. Vous arrêterez qu'il ne sera provisoirement perçu que le tiers du montant de la contribution mobiliaire, assignée à chaque commune ; que les Directoires de Districts sont tenus, sous leur responsabilité, d'adresser au Département un exemplaire des demandes en réduction qu'ils ont dû faire de leur contribution, ainsi qu'une copie de tous les tableaux et mémoires qu'ils ont dressés, pour établir la surcharge qui pese sur leurs administrés, tant en contribution fonciere que mobiliaire.

Ce considéré, je requiers qu'il soit arrêté, etc.

Le Conseil-général du département de la Loire arrête :

1°. L'article 4 de son arrêté du cinq brumaire, est rapporté.

2°. Les Municipalités seront cependant tenues de rayer les cotes des citoyens n'ayant pour subsister que le salaire commun de la journée de travail.

3°. Les Municipalités qui n'ont pas encore fait les matrices de leur rôle de contribution mobiliaire, seront tenues d'y procéder sur-le-champ, et de les déposer aux Districts dans le délai de deux décades, à peine de 200 livres d'amende contre chaque officier Municipal, et de 300 livres contre le Procureur de la commune ; elles auront soin de ne comprendre dans leurs matrices de rôle, aucun citoyen n'ayant pour subsister que le salaire commun de la journée de travail.

4°. Les Directoires de district feront parvenir au Département dans les 5 jours le tableau des Municipalités qui n'ont pas encore déposé leurs matrices de rôle de contribution mo-

F 32

biliaire : ils feront faire les rôles et les rendront exécutoires dans la décade qui suivra la réception des matrices ; et le dernier jour de chaque décade, ils adresseront au Procureur-général-syndic, l'état nominatif des Municipalités qui auront déposé leurs matrices de rôle, et de celles dont les rôles auront été rendus exécutoires pendant la décade.

5°. Pour mettre le Département à même de présenter à la Convention, toute l'énormité de la surcharge qui pese sur les Administrés, tant en contribution fonciere, qu'en contribution mobiliaire ; les Districts lui feront parvenir dans la décade qui suivra la réception du présent, un exemplaire de la demande en réduction qui a dû être formée, et une copie de tous les tableaux et mémoires qui ont été dressés pour établir cette surcharge.

6°. En attendant que la Convention, faisant droit à la réclamation du Département, lui ait accordé le degrévement qu'il va demander, tous les contribuables qui resteront imposés dans les rôles de contribution mobiliaire, après la radiation ci-dessus prescrite, seront tenus de payer, dans le délai d'une décade, à compter de la publication du présent arrêté, dans les communes où les rôles sont déjà exécutoires, et dans le même délai, à compter de la publication que les officiers Municipaux seront tenus de faire des rôles aussi-tôt leur réception, dans les communes où ils ne sont pas encore exécutoires, le tiers du principal de leur cote pour chacune des deux années 1791 et 1792, et la totalité des sous additionnels desdites deux années.

7°. L'arrêté du 5 brumaire sera exécuté en tout ce qui concerne la contribution fonciere.

Certifié conforme.

GUYOT, secrétaire-général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République.